# Point 3 de l’ordre du jour : règlement général sur la protection des données (Aperçu du RGPD)

## Problématiques

Il s’agit d’une première séance de présentation sur les implications politiques de la conformité de l’ICANN avec le RGPD Elle a été conçue comme une occasion pour que le GAC analyse la situation actuelle et envisage la meilleure façon de poursuivre ses objectifs au cours de la réunion ICANN 62.

## Action requise de la part du GAC

Le GAC devrait envisager la priorité :

1. Des responsabilités et protocoles du GAC pour résoudre les questions en suspens, notamment en ce qui concerne le WHOIS et le RGPD, y compris :
2. Reconnaître que l’obtention de bons résultats des politiques publiques dans ce domaine est une question qui doit être envisagée par l’ensemble du GAC et si cela était utile, avec le soutien du Groupe de travail du GAC sur la sécurité publique (PSWG).
3. Confirmer que le groupe de coordination des membres du GAC facilite la participation du GAC à tout processus d’élaboration de politiques de la GNSO et peut-être à d’autres processus communautaires : les bénévoles actuels sont l’Inde, les États-Unis, la Commission européenne et les co-présidents du PSWG.
4. Limiter l’avis du GAC au Conseil d’administration sur ce point aux domaines où l’action du Conseil est vraiment possible ; et compléter tout avis avec un engagement actif dans d’autres processus, y compris le PDP de la GNSO.
5. Reconnaître que les objectifs politiques de fond du GAC sont en ce moment les éléments suivants de l’avis du GAC en suspens du [communiqué de San Juan](https://gac.icann.org/contentMigrated/icann61-gac-communique) (Note : Le Conseil a [remis à plus tard](https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2018-05-17-en)[[1]](#footnote-1) sa réponse mais a inclus les points forts dans l’*annexe de la spécification temporaire : Questions importantes pour l’intervention ultérieure de la communauté*) :
6. Faire la distinction entre personnes morales et physiques permettant aux entités juridiques qui ne sont pas comprises dans la portée du RGPD l’accès public aux données WHOIS.
7. Assurer l’accès continu aux données WHOIS, y compris aux données non publiques, aux utilisateurs ayant un but légitime, jusqu’au moment où le modèle WHOIS intérimaire soit pleinement opérationnel et que cela soit obligatoire pour toutes les parties contractantes.
8. Assurer que les limitations en termes de volume de requêtes envisagées dans le cadre d’un programme d’accréditation soient en équilibre avec les besoins réels de référence croisée.
9. Assurer la confidentialité des requêtes WHOIS par les organismes d’application de la loi.
10. Assurer l’engagement des membres du GAC et du PSWG dans les séances pertinentes de la réunion ICANN 62, y compris les séances intercommunautaires sur la conformité avec le RGPD, l’accès au WHOIS et l’accréditation et la réunion du GAC avec le Conseil d’administration de l’ICANN pour plaider en faveur et obtenir le soutien de la communauté pour les objectifs mentionnés ci-dessus.

## Position actuelle

Voici un résumé d’un ensemble complexe de questions. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le [site web du GAC](https://gac.icann.org/activity/whois-compliance-with-gdpr-reference) et dans les liens fournis ci-dessous.

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Le Conseil d’administration de l’ICANN a adopté une [spécification temporaire](https://www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en/#annex) pour les données d’enregistrement (mise en place du modèle de conformité provisoire avec le RGPD) des gTLD (domaines génériques de premier niveau). Cela permet à l’ICANN, aux opérateurs de registre gTLD et aux bureaux d’enregistrement de se conformer aux exigences contractuelles et aux politiques de l’ICANN à la lumière du RGPD, notamment en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données sur les titulaires de gTLD.

La spécification temporaire prévoit la poursuite de la collecte des données d’enregistrement (encore largement connue comme WHOIS) mais limite l’accès aux données à caractère personnel à ceux qui font preuve d’un but légitime pour l’obtention de ces données. Cet accès limité est connu comme un système en couches ou niveaux et sera mis en œuvre par de nouvelles dispositions établies par les parties contractantes. Ces nouveaux systèmes sont susceptibles d’inclure un système d’accréditation et d’identifiants des utilisateurs ayant un but légitime.

Le GAC, appuyé par son Groupe de travail sur la sécurité publique, a fait valoir des motifs d’ordre public pour l’accès continu aux données WHOIS à des fins légitimes par les organismes d’application de la loi, les consommateurs et d’autres. Ceci a inclus des avis au Conseil d’administration de l’ICANN, et l’engagement dans plusieurs processus communautaires, y compris les consultations publiques.

La spécification temporaire est applicable pendant tout au plus 12 mois à partir du 25 mai 2018. Au cours de cette période :

* Le Conseil renouvellera la spécification tous les 90 jours, et peut faire des ajustements en fonction, entre autres choses, de l’avis du GAC.
* Un [Processus accéléré d’élaboration de politiques](https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/annex-4-epdp-manual-30jan18-en.pdf) (EPDP) de la GNSO est une option envisagée par le conseil de la GNSO pour faire des recommandations sur les politiques qui devraient s’appliquer à des aspects couverts par la spécification. Les détails, y compris la façon dont d’autres SO et AC pourraient participer, n’ont pas encore été finalisés par le conseil de la GNSO.

La spécification inclut certaines parties de l’avis du GAC contenues dans le communiqué de San Juan et remet à plus tard une réponse sur quatre éléments en attendant d’autres discussions entre le Conseil et le GAC (voir ci-dessus). Elle comprend certaines questions qui ne sont pas terminées, bien qu’il ne soit pas encore clair si elles pourraient y être intégrées au cours des 12 mois suivants ou si elles devraient faire l’objet d’un EPDP pour qu’il parvienne à une résolution. Ces questions sont :

1. Conformément à l’article 4.4, le travail continu de la communauté pour élaborer un modèle d’accréditation et d’accès qui respecte le RGPD, tout en reconnaissant la nécessité d’obtenir des conseils supplémentaires du groupe de travail « Article 29 » /Comité européen de la protection des données.
2. Aborder la faisabilité d’exiger des contacts uniques pour avoir une adresse e-mail anonyme uniforme à travers les enregistrements de noms de domaine à un bureau d’enregistrement donné, tout en assurant la sécurité, la stabilité et le respect des exigences de l’article 2.5.1 de l’annexe A.
3. Élaborer des méthodes pour fournir aux plaignants potentiels utilisant l’URS et l’UDRP un accès suffisant aux données d’enregistrement à l’appui des dépôts de plaintes de bonne foi.
4. Élaborer un processus cohérent permettant d’assurer l’accès continu aux données d’enregistrement, y compris les données non publiques, aux utilisateurs ayant un but légitime, jusqu’au moment où un mécanisme final d’accréditation et d’accès soit pleinement opérationnel et que cela soit obligatoire pour toutes les parties contractantes.
5. Faire la distinction entre personnes morales et physiques pour permettre aux personnes morales l’accès public aux données d’enregistrement n’étant pas dans les attributions du RGPD.
6. Assurer que les limitations en termes de volume de requêtes envisagées dans le cadre d’un programme d’accréditation soient en équilibre avec les besoins réels de référence croisée.
7. La confidentialité des requêtes pour des données d’enregistrement par les autorités d’application de la loi.

**Séances pertinentes de la réunion ICANN 62**

Lundi 25 juin : Séance du GAC - Aperçu du RGPD

Lundi 25 juin : Sujet d’actualité - Mise à jour du groupe de révision du RDS/WHOIS2

Mardi 26 juin : Séance du GAC - Discussion sur le RGPD (1)

Mardi 26 juin : Séances intercommunautaires (**Note** : les détails n’ont pas encore été finalisés. Les questions à traiter incluront probablement celles qui préoccupent le GAC, mais aussi d’autres questions y compris des directives pour les opérateurs de registre et les bureaux d’enregistrement sur les mesures de conformité et les coûts.)

* Politique du RDS/WHOIS Post RGPD
* Accréditation et accès aux données WHOIS non publiques Post RGPD

Mercredi 27 juin : séance du GAC - Discussion sur le RGPD (2)

Mercredi 27 juin : réunion du GAC avec le Conseil d’administration de l’ICANN

Mercredi 27 juin : rédaction du communiqué du GAC

Jeudi 28 juin : spécification temporaire pour les données d’enregistrement des gTLD

## Informations complémentaires

[Site Web du GAC](https://gac.icann.org/activity/whois-compliance-with-gdpr-reference)

[Page de l’ICANN sur la protection de données /questions liées au respect de la vie privée](https://www.icann.org/dataprotectionprivacy)

[Programme de la réunion ICANN 62](https://62.schedule.icann.org/)

## 

## Gestion des documents

|  |  |
| --- | --- |
| **Titre** | Aperçu du RGPD |
| **Distribution** | Membres du GAC |
| **Date de distribution** | 6 juin 2018 |

1. Résolution 2018.05.17.09 [↑](#footnote-ref-1)